



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Economie et finances : domaines

Question écrite n° 45264

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les conditions de cession de certains biens mis en vente par l'Etat. Le Bulletin officiel d'annonces des domaines fixe la liste des meubles et immeubles qui peuvent être cédés. Pour ceux qui en ont connaissance, ces cessions sont particulièrement intéressantes pour les collectionneurs. Malheureusement les véhicules, par exemple, disponibles sont la plupart du temps réservés aux professionnels. Il est regrettable que la vente ne soit pas plus ouverte et accessible à des particuliers. En modifiant la réglementation existante, il conviendrait d'assouplir les conditions d'acquisition des matériels de l'Etat, à l'exception des armes. Dans cette perspective, il serait heureux de connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Les adjudications domaniales de biens meubles sont le plus souvent ouvertes à tout public et sont portées à la connaissance de celui-ci par voie d'affichage et de presse, notamment au moyen du bulletin officiel d'annonces des domaines (BOAD). Toutefois, pour des raisons de sécurité, certaines ventes aux enchères publiques sont restreintes à des catégories déterminées d'acquéreurs. Il en est ainsi, notamment, des machines outils non conformes aux normes de sécurité et d'hygiène et des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes, de plus de quatre ans d'âge, qui, bien que déclarés propres à la circulation en l'état, n'ont pas subi de contrôle technique ou dont les certificats sont périmés. Il reste que de nombreuses ventes de ce type de véhicules sont ouvertes aux particuliers. Ainsi les véhicules non conformes à un type réceptionné ou transformés mais pouvant être remis en état de circuler dans de bonnes conditions de sécurité peuvent être vendus à tous clients, l'immatriculation de ces véhicules n'étant pas réalisable qu'après établissement, par le service des mines, d'un procès-verbal de réception à titre isolé. De même, les véhicules de transport de marchandises, leurs remorques et semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes peuvent être vendus à tous clients. Mais, conformément à l'article R. 113-2 du code de la route, la délivrance de la carte grise est subordonnée à la preuve que ce véhicule répond aux conditions requises pour être maintenu en circulation. Ces différentes mesures prises conformément à la législation en vigueur évitent que soient mis en circulation des véhicules pouvant être considérés comme dangereux. Aussi il n'est pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45264

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5982

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 524